



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Nice, le - 3 DEC. 2012

Chef de bureau : Philippe DOBSIK
Affaire suivie par : Mme Marrane
☒ Polgen/Marrane/AssoEnv/Arrêté

Arrêté fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-3 et R. 141 -21,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant le liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 22 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 50.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective sur une partie significative du département (au moins 50%).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141 - 21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 100 et qu'elle exerce une activité effective sur une partie significative du département (au moins 50%).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DELPH-E 0107



Gérard GAVORY